

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-13d-01517 Référence de la demande : n°2017-01517-011-001

Dénomination du projet : Centrale Photovoltaïque au sol, EDF Niévroz

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01120 - Niévroz.

Bénéficiaire : SAS Centrale Photovoltaïque de Niévroz (EDF renouvelables)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Ce projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque, sur une emprise clôturée de 12.5 ha, sur le site d'une ancienne carrière remise en état depuis une dizaine d'années. Les principaux impacts concernent la destruction de pelouses sèches d'intérêt patrimonial (3 ha) et de milieux boisés (3.9 ha), servant d'habitats de reproduction ou d'alimentation à plusieurs espèces d'oiseaux protégés (Pic épeichette, Phragmite des joncs, Fauvette grisette, Pouillot fitis, Verdier d'Europe), et d'habitats de chasse et de transit pour la Noctule commune.

Conditions préalables à la demande de dérogation

Le dossier invoque 3 motifs principaux pour justifier la raison impérative d'intérêt public majeur : (i) la lutte contre le changement climatique, (ii) le développement des énergies renouvelables, (iii) le respect des objectifs régionaux de développement du photovoltaïque. Ces 3 motifs, très largement redondants entre eux, s'ils justifient de l'intérêt public du projet, n'attestent en rien de son caractère impératif et majeur.

Une jurisprudence récente (cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date du 30/04/2019) indique à ce propos que le caractère « impératif » et « majeur » d'un projet de production d'énergie renouvelable nécessite de démontrer que le projet :

- répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné ;
- modifiera sensiblement en faveur des énergies renouvelables, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région concernée ;
- contribuera de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.

Ces éléments ne semblent pas réunis pour ce projet, en tous cas le dossier n'en fait pas la démonstration.

En ce qui concerne l'absence de solution alternative satisfaisante, aucune recherche de sites alternatifs n'a été effectuée. Parmi les critères de choix du site retenu, si son caractère anthropisé est mis en avant, les critères d'opportunité foncière et de volonté de la commune semblent avoir été déterminants dans le choix final. Il est à noter que même si le site est une ancienne carrière, d'une part sa remise en état date déjà d'une dizaine d'années celui-ci a été remis en état et revégétalisé depuis une dizaine d'années (les milieux sont donc en cours de régénération), d'autre part il abrite des habitats patrimoniaux en déclin (pelouses sèches) et de nombreuses espèces protégées. Son intérêt écologique est donc loin d'être nul, comme en atteste sa contiguïté avec une Znieff de type 1 et un site Natura 2000. Il est indispensable de pouvoir examiner les emplacements alternatifs à une échelle géographique suffisamment large (a minima celle de l'intercommunalité, chaque commune n'ayant pas nécessairement vocation à accueillir un parc photovoltaïque au sol en fonction de ses contraintes foncières, physiques, et environnementales) pour pouvoir établir que celui retenu correspond à la solution de moindre impact environnemental.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des enjeux et des impacts

La pression d'inventaire est satisfaisante, au vu de la surface prospectée et des milieux représentés, et les méthodologies sont de bonne qualité. Les enjeux sont correctement identifiés, et se concentrent essentiellement sur l'avifaune et les habitats de pelouses sèches et d'herbiers de potamots. Il est à noter que la majorité des enjeux se concentre sur la partie Ouest de la zone d'emprise (de l'étang jusqu'à la limite Ouest de la parcelle, cf carte P.139 par exemple), ce qui aurait pu justifier une mesure d'évitement plus ambitieuse que celle proposée dans le dossier.

Concernant les impacts, l'analyse de retours d'expérience de la fréquentation de parcs photovoltaïques par plusieurs espèces d'oiseaux est intéressante. Si celle-ci atteste que certaines espèces pourront utiliser les espaces ouverts à l'intérieur de la zone d'emprise en phase d'exploitation, il n'en reste pas moins que 3.9 ha de boisements seront détruits (impact modéré pour le Pic Epeichette et la Noctule Commune), et 7.6 ha de milieux arbustifs (impact fort pour le Verdier d'Europe et le Phragmite des joncs, modéré pour la Fauvette grisette et la Pouillot fitis). Il est étonnant que l'impact résiduel soit jugé « nul » pour la Locustelle tachetée, espèce en danger critique d'extinction à l'échelle régionale, utilisant les milieux ouverts pour son alimentation. L'impact résiduel est à ré-évaluer en modéré à fort pour cette espèce, qui doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Démarche Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : L'emprise du projet a été revue en amont pour éviter l'étang et son boisement périphérique, ainsi que le bâtiment abandonné. Le choix d'éviter ce bâtiment, plutôt que les pelouses sèches, semble curieux. Comme évoqué précédemment, cette mesure d'évitement gagnerait à être approfondie afin d'éviter tout le secteur Ouest, ce qui permettra de limiter grandement les impacts sur les milieux et la fragmentation (un corridor grillagé étant prévu pour relier le bloc Ouest au reste du projet). Le belvédère d'observation prévu pourrait être positionné au niveau de la nouvelle frange ouest et offrir une vue à la fois sur le parc et sur les milieux évités, permettant une démonstration pédagogique de la séquence E-R-C.

Réduction : Les mesures de réduction proposées sont classiques et globalement adaptées au contexte. En ce qui concerne la MR4 d'adaptation du calendrier des travaux, il est nécessaire de réaliser l'ensemble des opérations de défrichage et de terrassement entre septembre et novembre, afin de limiter l'impact sur les espèces en hibernation (Ecureuil, amphibiens, reptiles) et le dérangement pour les espèces sensibles n'hibernant pas (Castor). La même période doit s'appliquer dans le cadre de la MR10 pour les opérations de taille et d'élagage des arbres. Pour la MR5 de lutte contre les EEE, il est nécessaire de prévoir l'éradication et non l'évitement du foyer de Renouée du Japon.

Compensation : Le dossier stipule P. 205 que les mesures compensatoires seront mises en place avant le début des impacts (conformément à la loi), et que les mesures proposées apportent une plus-value écologique significative car elles ciblent des milieux dégradés qui seront restaurés. Ces arguments sont utilisés pour justifier le ratio de compensation de 1.9 proposé dans le dossier. Cependant, pour chacune des mesures compensatoires proposées, le dossier mentionne que celles-ci seront mises en place « si possible avant le démarrage du chantier ». Cette formulation hypothétique n'est pas satisfaisante.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De plus, la MC1 concerne un entretien léger des abords des étangs des Tuileries, tandis que la MC2 concerne une gestion conservatoire d'habitats déjà en bon état de conservation. La plus-value écologique de ces deux mesures est donc faible. L'absence d'état initial sur ces parcelles, de cartographie, et de description détaillée des mesures de gestion envisagée rend encore plus difficile l'appréciation de cette plus-value.

La MC3 est potentiellement intéressante, visant à restaurer des pelouses sèches enrichies, en mauvais état de conservation. Là encore, l'absence d'état initial et de cartographie ne permet pas d'évaluer la pertinence des mesures et leur plus-value potentielle, d'autant plus que le dossier mentionne une compensation sur 1 ha, alors que la surface des deux pelouses concernées est de 700 et 1000 m².

Pour l'ensemble de ces mesures, la présentation est à revoir et les mesures de suivi sont à assortir d'indicateurs quantitatifs du succès des mesures compensatoires (nombre d'individus/de couples gagnés par rapport à l'état initial). Enfin, la MC1 devrait être redimensionnée de manière à cibler la restauration et l'entretien de l'ensemble du secteur Ouest à éviter (comme recommandé ci-dessus), en incluant l'éradication des foyers de Solidage glabre.

En conclusion, le CNPN apporte un **avis défavorable** au projet, en raison d'un défaut de démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives, et d'une démarche ERC insuffisante.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 juin 2020

Signature :

